

## QUARANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire FOLEY

#### Jugement No 452

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par la demoiselle Foley, Margaret Anne, en date du 30 mai 1980, la réponse de l'Organisation datée du 4 août 1980, la réplique de la requérante du 19 septembre 1980, la duplique de l'Organisation du 30 octobre 1980, les observations de la requérante sur la duplique datées du 12 décembre 1980 et les commentaires à ce sujet de l'Organisation du 20 janvier 1981;

Vu les demandes d'intervention déposées par les personnes énumérées ci-après :

dame Rita H. Byrne,

dame Maria Dolores Lopez-Azcona;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 302.403 et 302.711 du Règlement du personnel de la FAO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La demoiselle Foley, de nationalité britannique, a été engagée par la FAO le 5 août 1968 au grade G.3, échelon I, et, conformément au règlement en vigueur à l'époque, elle avait alors la qualité de membre du personnel non local. Elle démissionna le 2 juillet 1976, alors qu'elle avait atteint le grade G.5, échelon V. Elle demanda à être réengagée le 7 mars 1977 et occupa un emploi à court terme de grade G.3 à compter du 6 juin 1977. Le 1er octobre 1977, elle devint G.4 et obtint un contrat de durée déterminée. Promue G.5 le 1er février 1978, elle a actuellement atteint l'échelon III de ce grade. Le 29 juin 1977, elle avait demandé d'être réintégrée dans la catégorie non locale, à son ancien grade et échelon. Cela ayant été refusé, elle a adressé un recours au Directeur général le 16 novembre 1977 et, en l'absence de réponse, elle a saisi le Comité de recours le 19 décembre 1977. Le comité constata que le Règlement avait été correctement appliqué et la majorité de ses membres recommanda le rejet du recours, cependant que deux membres minoritaires estimaient qu'étant donné les difficultés entraînées par la décision du Conseil de la FAO de ne plus engager de personnel non local dans la catégorie des services généraux, difficultés qui avaient obligé à reprendre le recrutement sur le plan international, il serait juste d'accueillir la demande de réintégration de la requérante. Le Directeur général rejeta le recours le 14 décembre 1979, décision contre laquelle est dirigée la présente requête.

B. Devant le Tribunal de céans, la requérante fait valoir que la raison invoquée pour refuser sa réintégration n'est pas que le Directeur général a exercé son pouvoir d'appréciation face à l'option que lui laissait la disposition 302.403 ("... l'organisation peut, à sa discrétion, le [le fonctionnaire rengagé] réintégrer..."), mais que, vu la décision du Conseil de la FAO de novembre 1974 de cesser tout recrutement non local, il n'y avait pas lieu d'envisager s'il convenait d'exercer l'option. La requérante déclare que si elle avait été proprement informée de cette intention au moment de sa démission, elle aurait demandé une année de congé sans traitement pour conserver son poste et sa catégorie. Elle souligne que ses services ont toujours été jugés des plus satisfaisants et elle estime qu'elle a été victime d'une discrimination: d'une part, en ce qui concerne les membres de la catégorie organique, ils bénéficient de l'option; d'autre part, une demoiselle Marti a été réintégrée en qualité de membre du personnel non local le 29 novembre 1978 avec effet rétroactif au 4 novembre 1974, après avoir été entre-temps rengagée en tant que personne recrutée localement, sa demande de réintégration lui ayant été d'abord refusée pour être admise ensuite. En outre, elle déclare que le principe d'égalité a été enfreint en ce sens que, depuis plus d'une année, la

FAO a repris l'engagement de personnel de la catégorie des services généraux sur le plan international et qu'environ vingt-cinq personnes ont ainsi été engagées et ont perçu les versements attribuables au personnel recruté ailleurs que sur place. Elle souligne les pertes qu'elles a subies de ce fait, notamment en ce qui concerne sa pension et affirme que la décision à son encontre a été fondée sur un parti pris et des facteurs étrangers à la question et se rapportant à la politique de recrutement de l'Organisation.

C. Dans ses conclusions, elle demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de la réintégrer dans sa qualité et ses droits de membre du personnel non local, comme elle l'a fait pour la demoiselle Pilar Marti, et au grade et à l'échelon auxquels elle avait accédé lorsqu'elle a démissionné de la FAO le 2 juillet 1976, étant donné qu'elle a versé des cotisations au niveau G.5, échelon V, à la Caisse commune des pensions des Nations Unies lorsqu'elle est revenue à la FAO, le 6 juin 1977, pour la période d'interruption de ses services (alors qu'elle a été reprise comme un agent nouvellement recruté au niveau G.3, échelon I, dans la catégorie du personnel local), ou, tout au moins, d'ordonner à la FAO de lui payer ses frais de voyage et de transport et l'indemnité d'installation (c'est-à-dire ses frais de retour d'Angleterre à Rome au moment où elle a rejoint la FAO), ainsi que ses frais de voyage et son indemnité de rapatriement, comme cela a été accordé à d'autres personnes engagées par la FAO depuis le 1er février 1975.

D. La défenderesse répond que la disposition 302.4031 laisse le soin au Directeur général d'apprécier s'il convient d'accorder la réintégration ou non, la réintégration étant d'ailleurs l'exception. C'est ce que le Directeur général a fait : après un examen attentif du cas de la requérante, examen dépourvu de tout arbitraire, il a conclu qu'il ne pouvait pas la mettre au bénéfice de la réintégration en raison de la décision du Conseil de la FAO de novembre 1974 excluant dorénavant l'engagement de personnel non local. La défenderesse nie qu'il y ait eu discrimination ou parti pris. La réintégration de personnel de la catégorie organique n'est nullement automatique et n'a lieu que si l'Organisation le juge opportun. Quant à la demoiselle Marti, elle n'a pas été réintégrée : cette personne a servi la FAO du 6 octobre 1969 au 3 novembre 1972 en qualité de membre du personnel non local, puis a été employée de façon intermittente en 1973 et 1974 en tant que personne recrutée localement. Ensuite, en juin 1974, elle a été rengagée comme "non locale" et recrutée à nouveau localement au siège à compter du 4 novembre 1974. Elle a obtenu un emploi de durée déterminée le 1er mai 1975. L'Organisation a considéré que, dans son cas, le dernier engagement a été négocié avant le 29 octobre 1974, c'est-à-dire avant la nouvelle règle excluant le recrutement non local et c'est pour cette raison qu'il a été décidé que son rengagement (et non sa réintégration) se ferait dans la catégorie non locale avec effet rétroactif au 4 novembre 1974. Enfin, la défenderesse soutient que les conclusions subsidiaires de la requérante relatives au remboursement de ses frais de transport, etc., sont irrecevables, car elles n'ont pas été soumises préalablement au Comité de recours ni au Directeur général. En ce qui concerne l'affirmation de la requérante, selon laquelle depuis plus d'une année maintenant la FAO engage du personnel sur le plan international pour la catégorie des services généraux en leur accordant certains avantages", la défenderesse fait observer que cela ne signifie pas qu'il s'agit d'un personnel non local : ils ont été attribués aux membres des services généraux recrutés sur le plan international en vertu de la disposition du Règlement du personnel 302.7111 (1) (b) et (vi). L'Organisation conclut en conséquence au rejet de la requête en tant que non fondée et, pour ce qui est des conclusions subsidiaires, en tant qu'irrecevables et non fondées.

E. La requérante réplique que la décision de novembre 1974 du Conseil de la FAO excluait le "recrutement" de personnel non local. Or, dans son cas, il n'était pas question de la "recruter" après qu'elle eut déjà servi l'Organisation pendant huit ans. La défenderesse affirme que chaque demande de réintégration est examinée selon ses mérites, compte tenu aussi des préférences de l'intéressé et qu'aucun critère ou aucune condition spécifique n'est applicable. Pourtant, il n'a pas été tenu compte des préférences de la requérante et la défenderesse a appliqué un critère spécifique, à savoir la suppression du recrutement de personnel non local. En retenant un tel critère pour une catégorie seulement, elle a adopté une politique discriminatoire. En ce qui concerne la demoiselle Marti, la requérante soutient qu'il s'agissait bien d'une réintégration. Elle ajoute que la demoiselle Marti a été rengagée alors qu'elle habitait la ville de Rome, tandis qu'elle même a dû venir de Londres. Cette demoiselle est la seule à avoir bénéficié de la réintégration, alors même que son rengagement, daté du 1er mai 1975, était postérieur de plusieurs mois à la décision de novembre 1974 et que d'autres personnes se trouvant dans la même situation, qui ont rejoint la FAO avant le 1er février 1975, n'ont pas bénéficié d'une mesure semblable. En ce qui concerne ses droits à pension, la requérante fait valoir qu'elle a remboursé indûment des cotisations correspondant au grade G.5, échelon V, non local, puisqu'elle a été rengagée au niveau G.3, échelon I. Ce versement ne serait correct que si le Tribunal ordonnait sa réintégration. Elle soutient que ses demandes subsidiaires sont recevables parce qu'elles faisaient partie de sa demande de réintégration. Pour ce qui est des personnes des services généraux recrutées récemment sur le plan international, la requérante souligne qu'elle n'a pas dit dans sa requête qu'elles étaient mises au bénéfice du régime non local, mais seulement que ces personnes nouvellement engagées bénéficiaient d'avantages qui lui ont

été refusés malgré ses nombreuses années de service. Ma requérante maintient en conséquence l'intégralité de ses conclusions.

F. Dans sa duplique, la défenderesse déclare que, n'ayant aucun droit à la réintégration, la requérante n'a subi aucun dommage. Elle répond que l'absence de critère applicable n'exclut pas que le Directeur général soit objectivement guidé par d'autres dispositions du Statut du personnel ou des décisions des organes dirigeants de la FAO. Elle affirme que la demoiselle Marti n'a pas été réintégrée, mais rengagée simplement et en veut pour preuve le fait qu'aucune soudure entre son ancien et son nouvel engagement n'a été opérée au moyen d'un congé sans traitement, comme l'envisage la disposition 302.4032. Il n'y a pas eu d'erreur dans le calcul des cotisations remboursées à la Caisse de pensions : après une interruption de service, l'intéressé peut, s'il le veut, opter pour le remboursement des cotisations qu'il aurait versées s'il n'y avait pas eu d'interruption et ces cotisations sont alors calculées sur la base du grade possédé avant l'interruption. Enfin, la défenderesse souligne que la demande subsidiaire relative aux frais de transport, indemnité d'installation, etc., est irrecevable car lorsqu'il y a réintégration, le service est considéré comme ayant été ininterrompu et l'intéressé n'a pas droit à de tels versements. La demande subsidiaire de tels versements ne saurait donc faire partie intégrante de la demande de réintégration comme le soutient la requérante.

#### CONSIDERE :

##### Sur la recevabilité

1. La requête attaque la décision du Directeur général prise le 14 décembre 1979 et refusant la réintégration de la requérante aux termes de la disposition 302.403 du Règlement du personnel. En saisissant le Tribunal, le 30 mai 1980, d'une requête contre cette décision, la requérante demande en outre le paiement de certains frais de voyage et de transport au cas où elle ne serait pas réintégrée. Elle soutient que sa demande de réintégration comprenait implicitement cette prétention, ce qui n'est manifestement pas le cas. En conséquence, ladite prétention a été soumise expressément, pour la première fois, directement au Tribunal et elle est irrecevable selon les dispositions de l'article VII, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal, et cela d'autant plus que la requérante n'avait pas épuisé tous les moyens de recours internes mis à sa disposition.

##### Sur le fond

2. La disposition 302.4031 du Règlement du personnel est conçue de la manière suivante :

"Un fonctionnaire qui est rengagé reçoit une nouvelle nomination. Si le rengagement intervient dans les douze mois suivant la cessation de service ... l'Organisation peut, à sa discrétion, le réintégrer ..."

Du 5 août 1968 au 2 juillet 1976, la requérante a été employée dans la catégorie des services généraux; elle avait le statut non local. Le 6 juin 1977, elle a été rengagée dans la même catégorie, mais sans bénéficier du statut non local. Le 29 juin, elle a demandé sa réintégration en vertu de la disposition précitée, ce qui aurait eu pour effet de lui conserver son ancienne qualité de fonctionnaire non local. Mais entre-temps, c'est-à-dire en novembre 1974, le Conseil de l'Organisation avait décidé que celle-ci se ferait une règle de considérer comme appartenant au personnel local tous les fonctionnaires de la catégorie des services généraux engagés après le 31 janvier 1975, indépendamment de leur nationalité ou du lieu où ils ont été recrutés. Le 21 juillet 1977, la demande de la requérante a été rejetée et il lui a été signifié que, compte tenu de la décision susmentionnée du Conseil, "la réintégration de membres du personnel de la catégorie des services généraux en qualité de fonctionnaires non locaux ne serait pas autorisée".

3. La requérante soutient en premier lieu qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de l'exercice de l'option prévue à la disposition 302.403 du Règlement du personnel; elle entend vraisemblablement par là que, dans l'exercice de ladite option, l'Organisation devrait s'en tenir aux circonstances propres au cas du demandeur et non pas se fonder sur des considérations générales. Le Tribunal ne partage pas cet avis. Certes, la décision ne doit pas être prise arbitrairement mais, sous cette réserve, l'Organisation est libre de tenir compte de toutes les considérations pertinentes, générales ou particulières.

4. La requérante affirme en deuxième lieu que la décision du Conseil de ne pas recruter de membres du personnel non local ne s'applique pas aux réintégrations : réintégrer n'est pas engager. Le Tribunal tient pour correcte cette interprétation de la déclaration politique du Conseil qui, en tant que telle, peut certainement être fermement défendue. Toutefois, le fait qu'il serait compatible avec la déclaration du Conseil de continuer de réintégrer des

agents du personnel non local ne signifie pas que le Directeur général soit obligé de le faire. La question relève de son pouvoir discrétionnaire. Il estime évidemment que pour donner effet à la déclaration du Conseil, dans son esprit comme dans sa lettre, il ne doit pas réintégrer lorsqu'il ne peut pas recruter. Il a toute latitude, à cet égard, pour agir à son gré, et le Tribunal ne saurait exercer sa censure.

5. La requérante fait valoir en troisième lieu que, dans l'application de la politique dont il est question plus haut, le Directeur général a favorisé la demoiselle Marti qui, rengagée le 4 novembre 1974, a obtenu le 29 novembre le statut non local, avec effet rétroactif à compter du 4 novembre. La raison principale de cette mesure, c'est que l'on avait donné à l'intéressée, en novembre 1974, des raisons de croire qu'il y avait de bonnes perspectives d'obtenir pour elle le passage au statut non local. En revanche, lors du rengagement de la requérante en mars 1977, elle a été informée qu'elle était rengagée à titre local, "les réintégrations n'étant autorisées que dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi que le Tribunal l'a déjà relevé, l'Organisation a toute latitude, dans l'exercice de son option, de tenir compte de l'ensemble des considérations pertinentes, générales ou particulières. Elle n'est pas tenue de suivre une politique générale si des circonstances particulières justifient une dérogation; elle peut prendre des mesures différentes tant qu'il ne s'agit pas d'une discrimination arbitraire. De l'avis du Tribunal, il y avait suffisamment de raisons de faire une distinction dans le cas de la demoiselle Marti.

Sur les interventions

6. Le rejet de la requête emporte celui des interventions.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête et les interventions sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier adjoint du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1981.

(Signé)

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy